

**ARRETE N° 609/2022**

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – LA FRANCILIENNE**

Le Maire de la Ville de Brie-Comte-Robert,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122 à L 2122-4,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 et R 2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 et R 116-2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 février 1997, décidant que les droits de voiries seront revalorisés chaque année sur la base de l'indice INSEE mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages,

Vu la décision n° 2021/176 en date du 24/11/2021 fixant la révision des tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu la demande de M MARGOT Roland, exploitant de l'établissement « LA FRANCILIENNE », 19 rue de l'église, d'occuper le domaine public par l'autorisation d'une terrasse ouverte,

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

Sur proposition du Chef de Service de la Police Municipale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. MARGOT, responsable de l'établissement " LA FRANCILIENNE " 19 rue de l'église, est autorisé à exploiter une terrasse ouverte de 5.6 m<sup>2</sup> au droit de son établissement pour l'année civile 2022.

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication*  
*-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert*  
*-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

N° 609/2022 (suite)

**ARTICLE 2** : M MARGOT, exploitant de l'établissement « LA FRANCILIENNE », a obligation de s'acquitter de la redevance afférente à l'occupation du domaine public communal, pour la période énoncée à l'article 1 : 5,6 m<sup>2</sup> x 13€ = 72,80 €.

Cette redevance fera l'objet d'un titre des recettes émis par le Trésor Public.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable sur simple demande de l'autorité municipale, sans contrepartie. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1 ou lors du changement de gérant ou d'exploitant de l'établissement.

**ARTICLE 4** : M MARGOT, exploitant de l'établissement « LA FRANCILIENNE » reste responsable de son installation et à ce titre, il doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas, constituer un danger pour les usagers. Ce dernier doit également nettoyer l'emplacement qui est mis à sa disposition, de manière quotidienne.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Brie-Comte-Robert, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 6** : La présente autorisation est adressée à :

M MARGOT, 19 rue de l'église, 77170 Brie-Comte-Robert, à titre de notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Notifié à l'intéressé le

Brie, le 13/09/2022

**Jean LAVIOLETTE,**  
Maire  
Conseiller Départemental.

#signature#

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication  
-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire – 2 rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert  
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale  
8630 – 77008 Melun Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*